



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA FRANCE

détruit ses dernières mines antipersonnel



20/12/99

Une étape clé dans la mise en œuvre de la convention

d'OTTAWA

SOMMAIRE

- 1** Le processus, la convention d'Ottawa et sa traduction en droit français 2
- 2** Les opérations de destruction des mines antipersonnel françaises 6
- 3** Les formations au déminage 7
- 4** Les missions de déminage conduites par les armées françaises 9
- 5** L'ex-Yougoslavie, des exemples de déminage par les armées françaises 11
- 6** Les travaux français sur les technologies de déminage 13
- 7** Annexes 15

Le processus, la convention d'Ottawa et sa traduction en droit français

Dans plus de soixante pays, quelque 100 millions de mines antipersonnel restent enfouies et actives longtemps après la fin du conflit qui a motivé leur pose. Dirigées ouvertement contre les populations civiles ou utilisées sans faire de discrimination entre objectifs militaires, biens et personnes civiles, elles causent la mort ou la mutilation de plusieurs milliers de civils par mois. De plus, elles rendent de grandes surfaces inhabitables et impropres à l'agriculture. Quant aux travaux de dépollution, ils sont longs, dangereux et coûteux.

La France est particulièrement préoccupée par cette situation. Sur la scène internationale comme au plan national, elle a montré son engagement à lutter contre ce fléau. Elle a été l'un des tout premiers pays à donner l'exemple et n'a cessé, au cours des dernières années, de prendre des initiatives en ce sens.

Aussi a-t-elle annoncé dès février 1993 un moratoire absolu sur l'exportation de mines antipersonnel, puis en septembre 1995 un moratoire absolu sur la production de ces engins. Elle a commencé à détruire ses stocks en septembre 1996.

Elle a également pris l'initiative, en février 1993, de prier le Secrétaire général des Nations Unies de convoquer une Conférence chargée de réviser la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et en particulier son Protocole II qui régit l'usage des mines terrestres. Il s'agissait alors de renforcer les restrictions pesant sur l'emploi des mines antipersonnel et leur respect, tout en cherchant à entraîner la plus large adhésion possible à cet instrument juridiquement contraignant.

Les États parties à cette Convention ont adopté, le 3 mai 1996 à Genève, un Protocole II modifié dont les nouvelles dispositions renforcent de manière très significative celles du Protocole initial.

L'adoption de ce Protocole modifié représente un progrès certain. Ce progrès demeure cepen-

dant limité en raison du délai de grâce accordé aux États qui le demanderaient pour l'application de plusieurs obligations et par l'absence de réels moyens de vérification malgré l'insistance de la France.

La négociation à laquelle ce Protocole a donné lieu a toutefois contribué fortement à la prise de conscience par la communauté internationale de la nécessité absolue de progresser vers l'interdiction totale des mines antipersonnel. Le mouvement en faveur d'une telle interdiction n'a alors plus cessé de prendre de l'ampleur sur la scène internationale. Plusieurs étapes ont marqué ce mouvement.

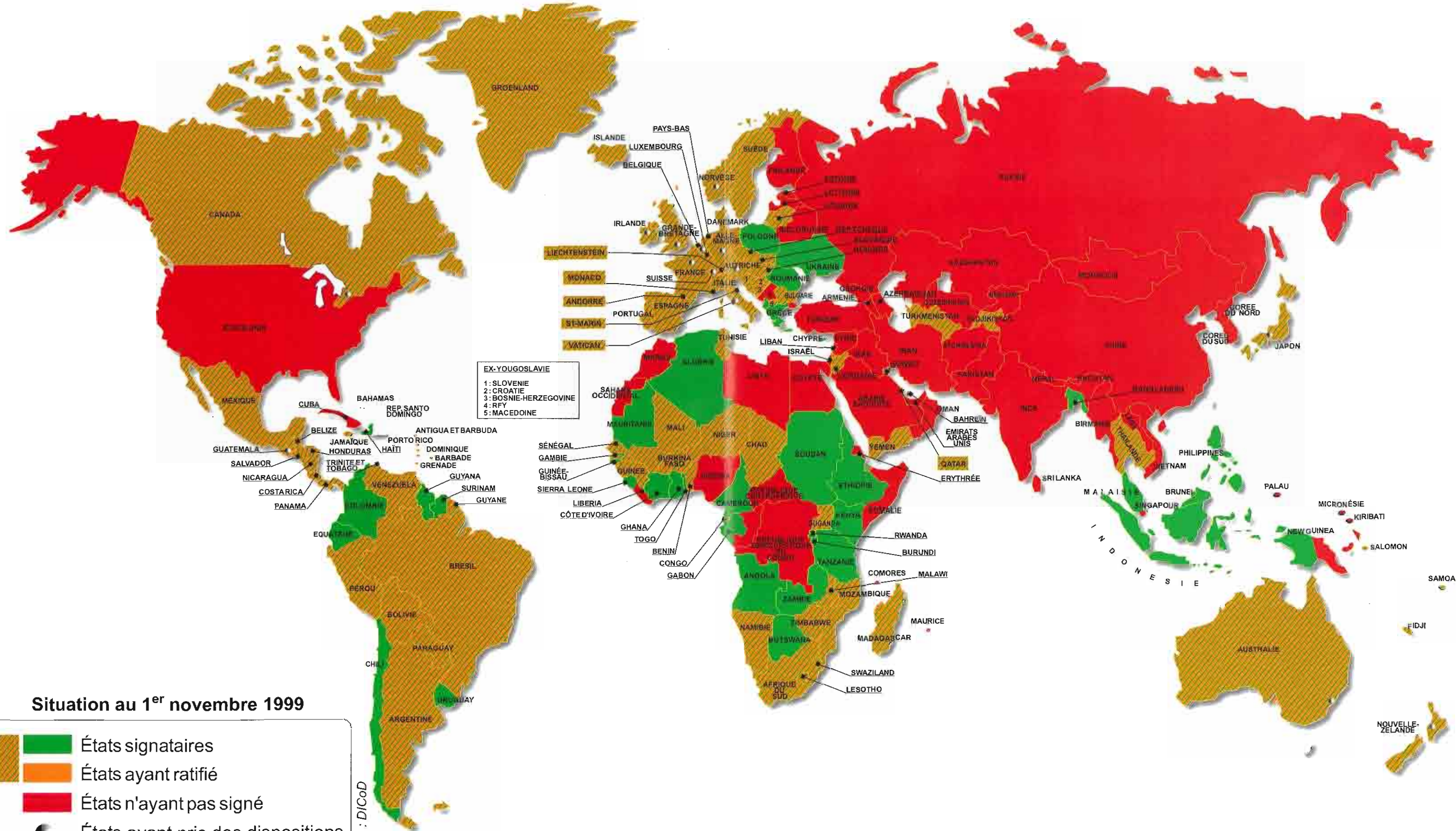
Le Canada a lancé en octobre 1996 une initiative diplomatique, dite processus d'Ottawa, qui visait à adopter le plus tôt possible un traité d'interdiction totale des mines antipersonnel. La France a participé activement à ce processus dès le départ.

Réunis à Ottawa les 3 et 4 décembre 1997, 121 États dont la France ont signé la Convention portant interdiction totale des mines antipersonnel.

Cette Convention pose désormais à l'encontre des mines antipersonnel une norme d'interdiction totale. L'emploi, la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation et le transfert des mines antipersonnel sont interdits. Il est également interdit d'assister, d'encourager ou d'inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la Convention. Les stocks existants doivent être détruits dès que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour un État partie.

Seules deux exceptions sont prévues : d'une part en matière de stockage et de transfert à des fins de mise au point de techniques de détection et de déminage et d'autre part en matière de transfert à des fins de destruction.

LA CONVENTION D'OTTAWA



Réalisation : DiCoD

En prohibant la production, le stockage, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel, la Convention d'Ottawa contribuera de manière importante à enrayer la dissémination de ces armes. Toutefois, aussi longtemps que des millions de mines antipersonnel déjà mises en place n'auront pas été enlevées et détruites, les populations de nombreuses régions du monde continueront à courir de graves dangers. La Convention d'Ottawa répond à cette préoccupation majeure. En effet, elle impose à chaque Etat partie la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou sous son contrôle dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat partie.

Outre le déminage, l'un des grands défis que la communauté internationale doit relever consiste à déterminer la meilleure façon de répondre aux besoins des victimes des mines. A cette fin, la Convention prévoit que chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation ainsi que pour leur réintégration sociale et économique.

Par ailleurs, un mécanisme de vérification du respect des dispositions de la Convention a été prévu, notamment à la demande de la France. Pour la France, les dispositions relatives à la transparence et à la vérification revêtent en effet une importance particulière.

A cette fin, chaque Etat partie doit présenter au Secrétaire général des Nations Unies un rapport annuel sur les mesures qu'il a prises pour respecter les dispositions de la Convention.

Par ailleurs, les Etats sont encouragés à se consulter et à coopérer pour régler tout différend qui pourrait survenir.

Enfin, la Convention d'Ottawa prévoit le recours à une procédure d'enquête si l'un des Etats parties soupçonne un autre Etat partie de ne pas avoir respecté les dispositions de la convention.

La France a ratifié la Convention d'Ottawa le 23 juillet 1998.

L'application de la Convention d'Ottawa supposait que la France adopte un certain nombre de mesures législatives.

Aussi les dispositions essentielles de la Convention ont-elles été transposées dans notre ordre juridique interne par la loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel. Elle prévoit tant à l'encontre des personnes physiques que des personnes morales d'importantes sanctions pénales en cas d'emploi, de mise au point, de production, d'acquisition, de transfert, de détention ou de stockage de mines antipersonnel. Elle détermine également les modalités de dénonciation des missions d'établissement des faits en cas de non respect présumé des dispositions de la Convention. Le décret n° 99-357 du 10 mai 1999 habilite certains agents du ministère de la Défense à constater les infractions à la loi précitée.

Seules deux exceptions à l'interdiction totale, énoncées par la convention d'Ottawa, ont été prévues et définies de manière très limitative dans la loi. Il s'agit, tout d'abord, d'une exception à l'interdiction de stockage et de transfert, qui est justifiée par le maintien d'un stock de 5000 mines antipersonnel. Pour la mise au point de techniques de détection des mines, de techniques de déminage ou de destruction et pour la formation à ces différentes techniques.

La possibilité de détenir un petit nombre de mines antipersonnel permettra à la France de conserver son avance dans la poursuite des études nécessaires en matière de recherche et de développement de technologies et de matériels de déminage, ainsi que de consolider la formation de ses démineurs.

La deuxième exception permettra de transférer des mines antipersonnel à des fins de destruction. Cette disposition sera particulièrement utile aux Etats qui, à la différence de la France, ne disposent pas de personnel formé et d'installations adaptées.

Par ailleurs, la France a souhaité renforcer la coordination de son action contre les mines.

La France, un engagement résolu à lutter contre les mines antipersonnel

Pour ce faire, elle a voulu agir dans la transparence et en créant une synergie entre tous les acteurs essentiels du déminage : la société civile, la représentation nationale et les pouvoirs publics. La loi du 8 juillet 1998 a donc créé une Commission Nationale pour l'Élimination des Mines Antipersonnel (CNEMA). Cette Commission, composée de représentants du Gouvernement, du Parlement, d'associations à vocation humanitaire, d'organisations syndicales et de personnalités qualifiées, est chargée d'assurer le suivi de l'application de cette loi et de l'action internationale de la France en matière d'assistance aux victimes des mines antipersonnel et d'aide au déminage. Elle rédige chaque année un rapport sur l'application de la loi qui est transmis par le Gouvernement au Parlement.

Afin de préciser les dispositions de la loi, le Gouvernement a édicté le 10 mai 1999 le décret n° 99-358 qui détermine la composition et le fonctionnement de la Commission. Celle-ci a été installée par le Premier ministre le 31 mai dernier et se réunit régulièrement depuis.

Le Gouvernement a voulu faire de cette Commission un lieu de transparence, d'information et de dialogue entre tous les membres. Ainsi, le ministère de la Défense a transmis à la Commission un grand nombre d'informations détaillées sur le stock de mines antipersonnel et sur l'état du programme de destruction. Des spécialistes du déminage ayant participé aux opérations de destruction ont fait part de leur expérience à la Commission. Certains de ses membres, dont sa Présidente, Madame Stern, ont assisté à une opération de destruction et une visite de l'École supérieure et d'application du génie est prévue.

Février 1993 : adoption d'un moratoire absolu sur l'exportation des mines antipersonnel.

Demande au Secrétariat général des Nations unies de convoquer une conférence d'examen pour la révision du protocole II de la convention de 1980 sur certaines armes classiques.

Septembre 1995 : adoption d'un moratoire absolu sur la production des mines antipersonnel.

Mai 1996 : signature du Protocole II modifié de la convention de 1980.

Septembre 1996 : début des destructions du stock de mines antipersonnel

Décembre 1997 : signature de la Convention d'Ottawa.

Juillet 1998 : ratification de la convention d'Ottawa.

Transposition en droit interne de la convention d'Ottawa. Commission Nationale pour l'Élimination des Mines Antipersonnel (CNEMA).

Mars 1999 : entrée en vigueur de la Convention d'Ottawa.

Mai 1999 : installation de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel.

Décembre 1999 : achèvement de la destruction du stock de mines antipersonnel.

Les opérations de destruction des mines antipersonnel françaises

Avec plus de trois ans d'avance sur les obligations fixées par la Convention d'Ottawa (1^{er} mars 2003), la France achève en décembre 1999 la destruction de son stock de mines antipersonnel. Dans un souci de transparence, le ministère de la Défense, a transmis à la Commission Nationale pour l'Élimination des Mines Antipersonnel (CNEMA).
Un grand nombre d'informations détaillées sur son stock de mines.

Ces destructions ont été effectuées par l'Armée française et par des industriels.



Destruction du stock de mines antipersonnel françaises à Djibouti novembre 1999

Les destructions par l'armée française

Dès 1996, des mines antipersonnel ont été détruites en métropole par la Direction Centrale du Matériel de l'Armée de Terre (DCMAT).

Hors métropole, l'ensemble des stocks de mines antipersonnel ont été regroupés sur quatre sites de destruction situés en Guyane, en Nouvelle-Calédonie, en Côte-d'Ivoire et à Djibouti. Les opérations ont été supervisées par l'Etat-Major de l'Armée de Terre (EMAT).

Les spécialistes de l'armée de Terre ont détruit l'ensemble du stock de mines antipersonnel stationné outre mer par procédé pyrotechnique.

Entre septembre et novembre 1999, les forces française présentes ont procédé à la destruction de l'ensemble du stock dans les départements et les territoires d'Outre-mer (4009 mines antipersonnel au total). Les destructions ont été effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire de la gendarmerie, garant auprès de la CNEMA de la parfaite transparence du processus.

Les médias locaux ont pu assister aux opérations

de destruction en Guyane, Nouvelle Calédonie et à Djibouti. La présidente de la CNEMA, Mme Stern, a procédé elle-même à la destruction de mines le 4 novembre 1999.

Les destructions par des industriels

Les contrats de destruction des mines antipersonnel ont été passés par l'armée de Terre après une procédure d'appel d'offres auprès d'entreprises civiles françaises.

A la fin du processus de sélection trois entreprises françaises ont été retenues : AF DEMIL, SOTRADEX et FORMETAL.

Les marchés ont été passés par la DCMAT. Sept cent mille mines antipersonnel ont ainsi été détruites en 1998, et environ trois cent mille en 1999. Les dernières destructions seront effectuées le 20 décembre 1999 par la société AF DEMIL.

Cette opération, dont la conception et la coordination ont été menées par l'EMAT, est un exemple de la complémentarité qui peut exister entre le ministère de la Défense et les milieux industriels.

Destruction des mines antipersonnel par les forces stationnées outre-mer
 Guyane : 6 et 7 septembre 1999 368 mines
 Côte d'Ivoire : 28 septembre 1999 120 mines
 Nouvelle Calédonie : 11 et 12 octobre 1999 1074 mines
 Djibouti : 2,3,4 novembre 1999 2444 mines

Les formations au déminage

La transmission du savoir

Le centre MINEX (MINES Explosifs)

Créé en 1992, le centre MINEX de l'École Supérieure d'Application du Génie d'Angers (ESAG) assure la formation des cadres du génie aux techniques de déminage avec deux objectifs essentiels :

- d'une part, appuyer nos forces engagées dans des opérations extérieures ;
- d'autre part, instruire, notamment pour les opérations de maintien de la paix, des démineurs locaux dans le cadre de programmes bilatéraux ou sous l'égide de l'ONU.

Le centre MINEX s'est imposé au niveau mondial pour la qualité de son enseignement, l'expérience de ses personnels et sa constante évolution dans le développement d'outils pédagogiques. Le savoir dispensé se veut concret. Pour cela les enseignements des différents théâtres d'opérations où les forces sont engagées sont constamment pris en compte et les instructeurs sont régulièrement envoyés sur le terrain (Bosnie, Angola etc...). Le centre forme environ 500 spécialistes par an.

Par ailleurs, il propose des cours "à la carte" (stages spécifiques sur les Balkans, le problème des mines en Egypte...), qui concernent environ une centaine de stagiaires étrangers chaque année (francophones ou non, les cours étant le cas échéant dispensés en anglais).

Parallèlement, le centre MINEX organise régulièrement des séances de sensibilisation au danger des mines antipersonnel étrangères pour les écoles d'application et les unités de l'armée de Terre ainsi qu'au profit des forces projetées ; près de 4000 personnes sont concernées chaque année par ces séances.

Enfin, il participe à la formation des personnels de la Bioforce et au DESS (Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées) "action humanitaire" de la faculté de droit d'Aix-en-Provence.

Les qualifications des démineurs de l'armée de Terre

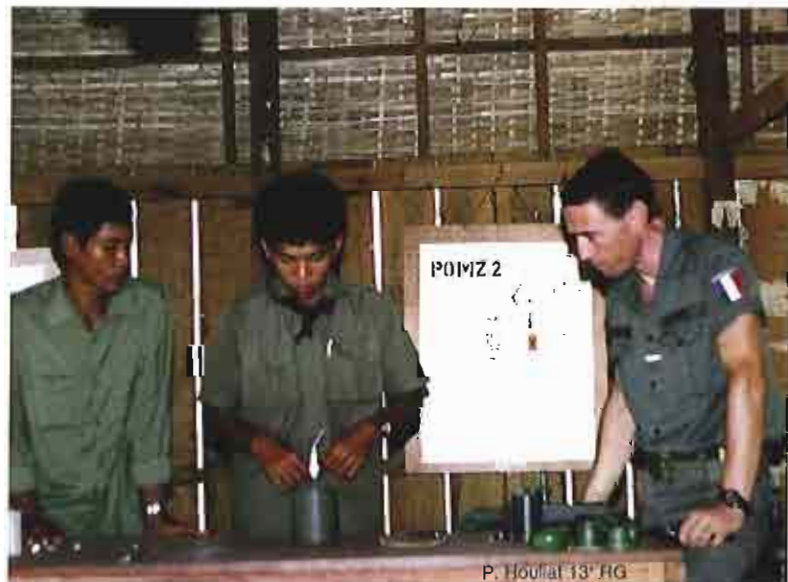
Le niveau MINEX 1 correspond à une sensibilisation aux mines qui s'adresse à l'ensemble du personnel non spécialisé.

Le stage MINEX 2 dure deux semaines ; il est destiné à la formation initiale des chefs de groupe et chefs de section du génie. Il a lieu durant leur stage d'application à l'école, et vise à leur apprendre les techniques de base du déminage et l'organisation d'un chantier de déminage de leur niveau.

Le stage MINEX 3 dure six semaines ; il s'adresse à des sous-officiers déjà titulaires du stage précédent et leur donne l'aptitude technique à savoir reconnaître, organiser et traiter des chantiers de déminage et de dépollution du champ de bataille. Les trois stages annuels, ouverts à l'ensemble des armées, accueillent en outre des militaires étrangers (Américains, Belges, Allemands, Luxembourgeois, Suisses).

Le stage MINEX 4 sanctionne l'acquisition, pour les personnels titulaires du niveau MINEX 3, de la qualification IME (Intervention sur Munitions et Explosifs). Cette qualification est délivrée à l'issue de sept semaines de formation effectuées à l'échelon central NEDEX. Donnant des connaissances approfondies sur toutes les familles de munitions, MINEX 4 est l'ultime étape dans leur traitement.

Le stage MINEX ETAT-MAJOR dure deux semaines et n'est organisé qu'une fois par an ; il concerne les officiers titulaires du diplôme d'état-major. Il leur apprend à organiser les



Formation de démineurs au Cambodge 1993

opérations de déminage et de dépollution du champ de bataille jusqu'au niveau de la brigade.

La structure EOD (Élément Opérationnel de Déminage et de dépollution)

En 1996, l'inspection du génie décide de regrouper les formations MINEX et NEDEX (NEutralisation et Destruction des EXplosifs), qui sont complémentaires. Le sigle ÉOD (Élément Opérationnel de Déminage et de dépollution) est retenu pour baptiser ce nouveau cycle de formation.

Sur le terrain, cela se concrétise par l'existence dans chaque régiment du génie d'une cellule ÉOD qui a pour mission de :

- suivre, instruire et recycler les spécialistes ;
- planifier l'information et la sensibilisation des autres personnels, appartenant ou non au régiment ;
- assurer la permanence territoriale NEDEX (capacité permanente d'intervention pour la neutralisation et la destruction d'explosifs) ;
- gérer et répartir les moyens ÉOD (personnels et matériels) pour les opérations extérieures,
- garantir le respect des procédures d'emploi et de mise en œuvre ÉOD,
- établir des liaisons avec les organismes extérieurs compétents en matière d'ÉOD,
- mettre à jour et diffuser le renseignement relatif aux mines, sous-munitions et explosifs.

La banque de données

Depuis plusieurs années, les spécialistes de l'ESAG ont développé une banque de données recensant la quasi totalité des mines et des sous-munitions (plus d'un millier) rencontrées par les armées françaises en opérations. Cette banque de données, qui se présente sous la forme d'un CD-Rom, est l'une des références mondiales dans le domaine.

Elle regroupe deux types d'informations :

- des renseignements techniques non protégés sur les caractéristiques des munitions ;
- des informations concernant des procédures de neutralisation, ne pouvant être diffusées qu'aux personnels possédant des compétences techniques pour pouvoir les traiter.

Lors de la conférence des États parties à la Convention d'Ottawa, qui s'est tenue à Maputo (Mozambique) du 3 au 7 mai 1999, la France a confirmé sa volonté de participer activement à

l'éradication des mines antipersonnel et a remis officiellement aux Nations unies la base de données réalisées par l'ESAG.

Cet outil de référence doit enrichir la base de données internationale en voie d'élaboration et fournir ainsi aux responsables de programmes et aux acteurs de terrain un ensemble unique de connaissances et d'informations fiables et testées.



Formation aux techniques de déminage à l'ESAG

Les missions de déminage conduites par les armées françaises

Les armées françaises conduisent des missions de déminage opérationnel. Au delà de leurs missions spécifiques de défense, elles apportent leur aide aux organisations chargées du déminage humanitaire, notamment dans les domaines touchant à l'organisation, au conseil et à la formation des personnels.

Le déminage opérationnel

Le déminage opérationnel peut se définir comme l'ensemble des activités de déminage accomplies par des personnels et des moyens militaires à des fins opérationnelles (ouverture de voies d'accès, dépollution de zones en vue d'installer des infrastructures militaires etc.).

Le déminage opérationnel s'effectue sur une courte période (déminage sous le feu de l'ennemi, dépollution dans un cadre tactique) et sur des surfaces limitées (compte tenu des priorités tactiques seules les surfaces nécessaires à la manœuvre font l'objet d'opération de déminage).

Le déminage humanitaire

Le déminage humanitaire est un outil de développement économique et social qui bénéficie aux populations civiles et aux nations souffrant de la pollution pour les mines antipersonnel. C'est un facteur de (re)développement, car il

permet aux populations de retrouver le libre usage des outils économiques et sociaux pollués (cultures, habitations, ateliers, puits, etc.).

En outre, dans le cadre du déminage humanitaire, des soins médicaux, chirurgicaux et orthopédiques sont dispensés aux victimes des mines. La mise en œuvre d'un programme de déminage humanitaire comprend plusieurs étapes, toutes fondamentales :

- La toute première étape a pour objectif de sensibiliser les populations, et principalement les enfants, aux dangers des mines.
- Les étapes suivantes sont consacrées à l'évaluation et à la programmation des opérations. En effet, le déminage est une œuvre complexe et de longue haleine (le temps nécessaire au déminage d'une zone de 1000 m² reste le même quel que soit le nombre de mines antipersonnel enfouies) ; il est donc indispensable de délimiter précisément les zones polluées pour réduire le temps consacré au déminage.



Déminage humanitaire en Afghanistan en 1990

Malheureusement, les moyens techniques utilisés aujourd'hui restent sommaires, et les mines antipersonnel en matière plastique échappent aux détecteurs de métaux. En parallèle, des personnes recrutées parmi les populations locales sont formées à la prévention, au marquage des zones, au déminage et à la supervision des équipes.

- Dernières étapes, le relevage des mines (neutralisation ou destruction de l'engin) et l'assurance qualité (délivrance d'un certificat de dépollution du terrain miné avant qu'il ne soit rendu à la population).
- Au-delà, la préoccupation majeure et permanente est l'assistance aux victimes par la réhabilitation (soins, chirurgie) et la rééducation (orthopédie, réinsertion) des victimes des mines (quatre personnes touchées sur dix étant des enfants).

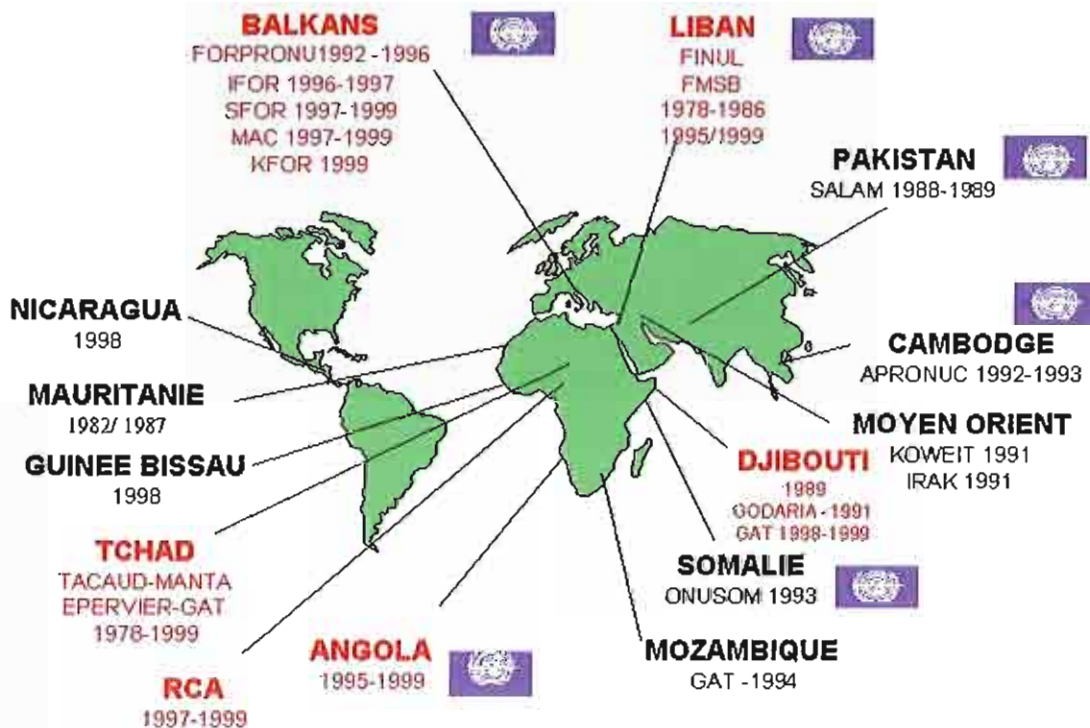
La conduite des programmes de déminage humanitaire est du ressort des organisations

internationales (ONU, UEO), des organisations non gouvernementales, voire des Centres nationaux d'actions contre les mines qui œuvrent de concert depuis des années avec des résultats remarquables et probants.

Les Armées apportent toute leur expérience et leur savoir faire en matière de déminage, plus particulièrement concernant l'organisation et la formation des personnels (évaluation, programmation des opérations, relevage et assurance qualité). Mais ce n'est qu'en transférant le savoir-faire nécessaire aux populations locales qu'il est possible de mettre un terme au fléau des mines antipersonnel.

C'est pourquoi les Armées délèguent auprès d'organisations internationales des experts du Génie pour encadrer, former et superviser les futurs experts et démineurs locaux. En outre, elles mettent à la disposition de l'ONU, qui en assure la diffusion, une base de données sur les mines et le déminage actuels et futurs.

LES MISSIONS DE DEPOLLUTION DEPUIS 1978



L'ex-Yougoslavie, des exemples de déminage par les armées françaises

Le Kosovo :

le concours des armées françaises aux actions civilo-militaires et au déminage opérationnel

Depuis son installation dans la région de Mitrovica, le bataillon du génie de la Brigade Multinationale Nord (BMN-N) mobilise d'importants moyens :

- humains : pour les opérations manuelles, puisque l'on compte plusieurs équipes de déminage opérationnel ;

auprès des populations locales.

La cellule "prévention contre le danger des mines", composée de six spécialistes du génie, a une mission de sensibilisation au danger des mines, de coordination avec la mission de déminage humanitaire de l'ONU (centre de coordination d'action contre les mines) et d'échange d'informations avec les populations civiles. Elle n'est pas conçue et qualifiée pour exécuter des tâches de déminage opérationnel (reconnaissance, dépollution, certification) ou des missions de



Déminage en ex-Yougoslavie en 1999

- matériels : des engins de déminage de zones ou d'itinéraires et des chars démineurs sont capables d'ouvrir des brèches ou de dépolluer de vastes terrains.

La BMN-N conduit deux types d'actions complémentaires :

Les Actions Civilo-Militaires (ACM) et le déminage opérationnel

Les armées Françaises ne participent pas directement au déminage humanitaire, mais soutiennent l'action des organisations gouvernementales et non gouvernementales en cc domain, notamment par des opérations de sensibilisation

déminage humanitaire.

Sa mission de sensibilisation et d'information s'adresse :

- aux personnels chargés des actions civilo-militaires de la brigade ;
- aux personnels des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales agissant dans le secteur français (en complément de la formation dispensée normalement par des spécialistes du déminage humanitaire) ;
- aux populations, dans les localités et zones où sont mises en œuvre les actions civilo-militaires, en coordination avec le Centre de coordination d'action contre les mines et les ONG spécialistes du déminage humanitaire.

Le déminage opérationnel

Le déminage opérationnel ne concerne que des zones d'implantation militaires.

Du 17 juin au 25 novembre 1999, les équipes ÉOD (Élément opérationnel de déminage et de dépollution) ont effectué : 45 reconnaissances et visites de non-pollution de gares ou de bâtiments, 4 expertises techniques d'attentats, 164 interventions sur munitions et explosifs, 6 interventions sur des engins explosifs improvisés.

De son côté, le bataillon du génie a relevé : 3789 mines antipersonnel, 89 mines antichar, 29 missiles, 221 roquettes, 1 bombe, 971 sous-munitions, 223 obus et 1 454 grenades.

- un officier (conseiller en chef pour la formation à Sarajevo) et un sous-officier (responsable de la formation au sein d'un bureau régional) en 1996 ;

- quatre officiers et sous-officiers à des postes de conseiller (administratif, financier, bases de données " miues " et communication) et deux sous-officiers supérieurs ont été affectés auprès du HCR pour superviser des équipes de démineurs locaux en 1998.

En juin 1999, les Nations unies ont transféré les responsabilités du Centre d'action contre les mines au gouvernement de Bosnie Herzégovine. Deux sous-officiers supérieurs sont restés sur place et achèvent leur mission en décembre.



En 1999, concours des armées françaises au déminage humanitaire en Bosnie-Herzégovine

Grâce aux moyens mécaniques employés la BMN-N a participé au déminage de 575 hectares.

La Bosnie Herzégovine : le concours des Armées françaises au déminage humanitaire

De 1996 à 1999, plusieurs officiers et sous-officiers ont été détachés auprès de l'ONU, puis du Centre d'action contre les mines de Bosnie-Herzégovine (ou Bosnia-Herzegovina Mine Action Center- BHMAL) :

Aujourd'hui la Bosnie-Herzégovine est dotée d'une structure de déminage nationale performante. Les experts, formateurs, superviseurs et démineurs locaux ont acquis les formations nécessaires pour combattre ce fléau.

Les travaux français sur les technologies de déminage

La menace que représentent les mines antipersonnel est multiforme, tant par les moyens mis en œuvre (enfouissement mécanique, pose manuelle, dispersion) que par la conception des mines elles-mêmes, leurs modes d'activation et d'action. Le traitement de cette menace est un problème technique complexe : il est aujourd'hui admis qu'il n'existe pas de solution simple et qu'il faut faire appel à un large éventail de technologies à employer en fonction de la nature des mines et de l'environnement (type de terrain, conditions atmosphériques...).

Avec la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction totale des mines antipersonnel, la communauté internationale est engagée dans un effort important pour tenter d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins des démineurs et les technologies disponibles ou en cours de développement. Dans ce cadre, l'attribution à la France de la co-présidence du groupe permanent d'experts sur le déminage constitue une reconnaissance des compétences que nous avons acquises dans ce domaine.

Des efforts importants en matière de contremineage ont en effet été entrepris en France depuis le début des années 90. C'est ainsi que la Délégation Générale pour l'Armement (DGA) a acquis, pour le compte de l'État-major de l'armée de Terre, un certain nombre de moyens dits de "précaution" dérivés, pour certains, de matériels existants tels que :

- 10 chars AMX 30 B2 DT de déminage télé-

opérés de GIATI ;

- 7 bulldozers de déminage également téléopérés (TNL D9 DT) de CATERPILLAR/SPIM ;

- 8 Moyens d'Aide à la DEpollution de Zone (MADEZ) de AARDVARK (Ecosse) ;

- 5 systèmes d'ouverture d'itinéraires minés (SOUVIM) de RSD (Afrique du sud).

Ces matériels ont pour la plupart été engagés dans les dernières opérations extérieures auxquelles la France a participé.

La recherche est également très active et les budgets importants qui lui sont alloués permettent à la DGA de financer des actions dans les trois domaines techniques essentiels du déminage :

- la détection ;

- le leurrage qui consiste à provoquer le fonctionnement des mines à distance en simulant la présence d'une cible ;

- la neutralisation qui vise à détruire les mines en évitant, dans la mesure du possible, de les faire détoner pour éviter les dommages collatéraux.

En matière de détection, le projet " Salamandre " (d'une durée de 3 ans) , qui a été confié à la société Thomson CSF Detexis a pour objectif de réaliser un démonstrateur de système de détection multisenseurs installé sur véhicule, en combinant les meilleures technologies de détection actuellement disponibles (électromagnétique, radar à pénétration de sol, radiométrie, optronique). Il comportera des algorithmes performants de fusion des informations issues des différents cap-



Parmi les engins de déminage : le MADEZ

teurs. Ce projet est complété par des études à plus long terme visant à sélectionner et à mettre au point d'autres technologies prometteuses : détection par flux de neutrons, par ondes acoustiques ou sismiques, par résonance magnétique quadripolaire, olfactive...

Par le biais d'évaluations des nouveaux détecteurs portables apparaissant sur le marché, on prépare en outre l'acquisition des meilleurs matériels disponibles au moment où le besoin en est exprimé par les états-majors.

Actuellement, une grande partie du déminage, particulièrement pour les mines antipersonnel, se fait par sondage manuel à l'aide d'une sonde magnétique que le démineur fait pénétrer dans le sol. Cette fonction pourrait être remplie d'ici quelques années par une sonde automatique montée sur un engin télépiloté. Cette innovation sera lancée par la société PEGASE en 2000.

Les travaux sur les techniques de leurrage visent, quant à eux, à élargir leur champ d'application à tous les types d'allumeurs de mines qu'elles soient anti-personnel ou anti-véhicules (pression, fils pièges, magnétique, sismique, acoustique...). Ils s'appuient sur une surveillance permanente des évolutions de la menace (le duplicateur de signatures DEDALE de GIAT Industries - MATRA en est un exemple).

La neutralisation fait appel entre autres à des moyens mécaniques ou pyrotechniques (charges creuses par exemple). D'autres procédés sont en cours d'évaluation ou seront évalués dans un proche avenir : découpe par jet d'eau, laser, plasma, micro-ondes de forte puissance etc.

La majeure partie de ces travaux constitue un "projet fédérateur" qui prépare le développement futur d'un système de déminage rapproché baptisé SYDERA et dévolu à l'ouverture d'itinéraires et au déminage de zones.

Pour l'évaluation et la mise au point de ces nouvelles technologies, un champ de mines de référence va être réalisé à l'Etablissement Technique de Bourges (ETBS) qui appartient à la DGA. Il offrira les meilleures conditions de sécurité et de reproductibilité pour les tests d'évaluation des techniques de contremineage sur des mines factices et réelles.

Cet établissement assure également la gestion centralisée et le stockage des 5000 mines antipersonnel dont la détention est autorisée par la convention d'Ottawa afin de permettre " la

mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques ".

Légalement, ce stock est renouvelable mais ne doit jamais dépasser le nombre de 5000 mines antipersonnel. Essentiellement constitué de mines françaises, il est appelé à évoluer vers une majorité d'étrangères recueillies lors d'opérations extérieures.

Disposer d'une grande variété de mines présente un intérêt scientifique :

- connaissance par expertise des processus de fonctionnement des mines ;
- mise au point des techniques et des méthodes de détection de neutralisation.

Ces mines seront confiées aux différents centres industriels et étatiques français chargés de développer, d'évaluer ou de mettre en œuvre les matériels de contremineage. Elles pourront également faire l'objet de transferts à des fins de mise au point de techniques de contremineage ou d'instruction vers les seuls pays ayant ratifié les accords d'Ottawa.

La gestion du stock est extrêmement rigoureuse : les procédures mises en place permettent de connaître à tout moment l'état, la situation géographique du stock national autorisé, leurs détenteurs, aussi bien en quantité qu'en nature des mines. De plus, toutes les dispositions sont prises pour qu'en cas de nouvel arrivage, les quotas demeurent respectés.



Opération Daguet, Koweït

ANNEXES

Principales actions menées ou financées par la France en matière d'aide au déminage et d'assistance aux victimes des mines antipersonnel	16
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	19
Loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel	25
Directive du chef d'état-major des Armées relative aux mines antipersonnel du 12 novembre 1998	28
Décret n° 99-303 du 13 avril 1999 portant publication de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997	30
Décret n° 99-358 du 10 mai 1999 instituant une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel.	31
Décret n°99-357 du 10 mai 1999 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 98-564 du 8 juillet 1998	32
Arrêté du 8 juin 1999 portant nomination à la commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel.	33
Arrêté du 13 octobre 1999 portant nomination de la présidente de la commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel.	34

Principales actions menées ou financées par la France en matière d'aide au déminage et d'assistance aux victimes des mines antipersonnel

Contribution à l'action des Nations Unies

UNMAS (Service d'action contre les mines des Nations-Unies) - Fonds d'affectation spécial de l'action contre les mines	<ul style="list-style-type: none"> - 1996/1997 : Versement de 2 millions de francs pour le déminage en Bosnie-Herzégovine - 1999 : Versement de 2 millions de francs pour contribuer à la mise en place de l'antenne de l'UNMAS à Pristina qui aura pour mission la coordination et la planification des opérations de déminage au Kosovo (La France est un des principaux contributeurs dans ce projet)
UNOPS (Bureau des Nations-Unies pour les services de projet)	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition en 1996 de 10 instructeurs militaires en Angola (en détachement auprès de l'INAROE), pour un coût de 2,9 millions de francs.
PNUD (Programme des Nations-Unies pour le développement)	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition de 6 officiers en Bosnie-Herzégovine en 1996 - Mise à disposition d'un expert de la CIDEV au Laos en 1997
HCR (Haut Commissariat aux réfugiés)	<ul style="list-style-type: none"> - Versement de 1 million de francs en 1998 pour le programme conduit en Bosnie-Herzégovine - Détachement de deux militaires auprès du centre d'action contre les mines de Sarajevo en 1998 - Contribution en 1998 à hauteur de 20 millions de francs à des programmes spéciaux, par pays ou par zone géographique du HCR, comportant un volet "action contre les mines"

Assistance bilatérale

Afghanistan	<ul style="list-style-type: none"> - Versement de 1 million de francs en 1997 au profit de l'ONG afghane <i>Mine clearance planning Agency</i>
Angola	<ul style="list-style-type: none"> - Lancement en 1997 d'un programme d'assistance au profit de l'institut angolais de relevage des objets explosifs (INAROE). Il consiste à fournir une assistance technique, administrative et financière, à conduire des opérations de prévention et de sensibilisation dans la province de Huila ainsi qu'à mettre un

	<p>assistant technique à la disposition du ministre de l'assistance et de la réinsertion sociale. Ce programme représente un budget de 9 millions de francs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Versement en 1996 d'une subvention de 300 000 francs à "Douleurs sans frontières" (traitement de la douleur) - Intervention du service de l'action humanitaire en 1996 pour un montant de 4,6 millions de francs, dont 3,5 millions destinés à soutenir des actions conduites par l'ONG <i>Handicap International</i> (appui logistique, fourniture d'appareillage, définition d'une stratégie de déminage rural de proximité) - Financement de deux études portant respectivement sur la reconversion d'anciens personnels militaires angolais, le renforcement institutionnel de l'INAROE, la réhabilitation de terres agricoles et la mise en place d'un centre de formation au déminage (0,57 millions de francs)
Bosnie-Herzégovine	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution de 2 millions de francs en 1996 au fonds d'affectation spéciale du déminage pour les programmes DAH en Bosnie-Herzégovine - Versement en 1998 de 1 millions de francs au projet Bihać d'Handicap International
Cambodge	<ul style="list-style-type: none"> - Octroi d'une aide budgétaire de 4 millions de francs pour le déminage de la région d'Angkor (1995/1996) - Intervention du Service de l'action humanitaire pour subventionner à hauteur de 1,395 millions de francs en 1996 "Chantiers Ecoles de Siem Reap" (réinsertion des handicapés) - Versement en 1996 d'une subvention de 400 000 francs à "Douleurs sans frontières" (traitement de la douleur)
Chili	<ul style="list-style-type: none"> - Versement en 1999 de 60 000 francs au programme d'assistance aux scouts du Chili mené par Handicap International
Croatie	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution en 1999 à hauteur de 1 million de francs au déminage réalisé en partenariat entre l'Ambassade, le centre croate de déminage (Cromac) et la société MUNGAS
Honduras	<ul style="list-style-type: none"> - A la suite du passage de l'ouragan <i>Mitch</i>, ayant eu pour conséquence entre autres de déplacer les mines du fait des inondations, le Ministère de la Défense a dépêché une équipe de 6 experts en déminage

- Contribution en 1996 à hauteur de 1 million de francs aux actions de déminage coordonnées par l'OEA

Kosovo

- Participation des troupes françaises aux opérations de déminage au Kosovo dans le cadre de la KFOR
- Contribution de 600 000 francs au fonds international pour le déminage slovène, destiné à l'assistance aux victimes des mines antipersonnel au Kosovo (contribution qui, étant donné le système propre à ce fonds, entraîne automatiquement le doublement de cette somme)
- Soutien financier (1 million de francs) à une initiative de l'organisation *Handicap International* en 1999 de sensibilisation au danger des mines antipersonnel et de dépollution des mines antipersonnel

Laos

- Mise à disposition d'un expert de la CIDEV au Laos sous l'égide du PNUD en 1997

Mozambique

- Programme de formation et d'équipement des brigades provinciales de déminage dans la province de Maputo-Moamba, pour un montant de 8,9 millions de francs (1997/1998)
- Financement d'un projet de déminage de lignes électriques, pour un montant de 18 millions de francs (1997/1998)
- Intervention du Service d'action humanitaire (0,3 millions de francs en 1997)
- Versement de 300 000 francs à "Douleurs sans frontières" (traitement de la douleur)
- Octroi en 1998 d'une subvention de 1 million de francs au profit d'un programme de formation d'*Handicap International*

Nicaragua

- Versement de 1 million de francs en 1997, par le biais de l'Organisation des Etats Américains

Tchad

- Action de formation de 100 démineurs du génie militaire tchadien, représentant un coût de 2,3 millions de francs (1995)
- Mise à disposition, de 1996 à 1998, d'un officier conseiller déminage auprès du génie militaire tchadien, pour un coût de 2 millions de francs

Source :
ministère des Affaires étrangères ;
Service de l'action humanitaire.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

La Conférence diplomatique sur l'interdiction totale internationale des mines antipersonnel (Oslo, 1er-18 septembre 1997) a adopté, le 18 septembre 1997, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Le traité sera ouvert à la signature à Ottawa, les 3 et 4 décembre 1997, puis au siège des Nations Unies, à New York

Préambule

Les États parties déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants ; entravent le développement et la reconstruction économiques ; empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire ; et ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place.

Convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction, Désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique.

Reconnaissant qu'une interdiction totale des mines antipersonnel constituerait également une importante mesure de confiance.

Se félicitant de l'adoption du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et appelant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dans les meilleurs délais.

Se félicitant également de l'adoption, le 10 décembre 1996, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Résolution 51/45S exhortant tous les États à s'employer à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines terrestres antipersonnel, Se félicitant de plus des mesures d'interdiction, des restrictions et des moratoires, décidés unilatéralement multilatéralement au cours ou des dernières années en ce qui concerne l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel. Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale contre les mines terrestres et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier, Rappelant la Déclaration d'Ottawa du 5 octobre 1996 et la Déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997 exhortant la communauté internationale à négocier un accord international juridiquement contraignant interdisant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel, Soulignant l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention et déterminés à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes appropriées, notamment les Nations Unies, la Conférence du désarmement, les organisations régionales et les groupements ainsi que les conférences d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Se fondant sur le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, et sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants. Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Obligations générales

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

- a) employer de mines antipersonnel ;
- b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel ;
- c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2 - Définitions

1. Par " mine antipersonnel ", on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.

2. Par " mine ", on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, on à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

3. Par " dispositif antimanipulation ", on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.

4. Par " transfert ", on entend, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces

mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.
5. Par " zone minée ", on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines.

Article 3 - Exceptions

1. Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.
2. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

Article 4 - Destruction des stocks de mines antipersonnel

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque État partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie.

Article 5 - Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées

1. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie.
2. Chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
3. Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel.
4. La demande doit comprendre :
 - a) la durée de la prolongation proposée ;
 - b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris :
 - la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux ;
 - les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel ;
 - les circonstances qui empêchent l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées.
 - c) les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation ; et
 - d) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.
5. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.
6. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. L'État partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris durant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.

Article 6 - Coopération et assistance internationales

1. En remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États parties, si possible et dans la mesure du possible.
2. Chaque État partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les États parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.
3. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.
4. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales ou régionales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou bien encore en contribuant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage ou à d'autres fonds régionaux qui couvrent le déminage.
5. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks de mines antipersonnel.
6. Chaque État partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents

moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage.

7. Les États parties peuvent demander aux Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage afin de déterminer, entre autres :

- a) l'étendue et l'ampleur du problème des mines antipersonnel ;
- b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du programme ;
- c) le nombre estimé d'années nécessaires pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie concerné ;
- d) les activités de sensibilisation aux dangers des mines qui réduiront l'incidence des blessures ou des pertes en vies humaines attribuables aux mines ;
- e) l'assistance aux victimes de mines ;
- f) la relation entre le gouvernement de l'État partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du programme.

8. Les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés.

Article 7 - Mesures de transparence

1. Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État, un rapport sur :

- a) les mesures d'application nationales visées à l'article 9 ;
- b) le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées ;
- c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place ;
- d) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3 ;
- e) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel ;
- f) l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;
- g) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4 ;
- h) les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel ; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage ; et
- i) les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

2. Les États parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra les rapports reçus aux États parties.

Article 8 - Aide et éclaircissements au sujet du respect des dispositions

1. Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention.

2. Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur cette question à cet État partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les États parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en prenant soin d'éviter les abus. L'État partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'État partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir cette question, dans un délai de 28 jours.

3. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les États parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'État partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.

4. En attendant la convocation d'une Assemblée des États parties, tout État partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.
5. L'État partie demandeur peut proposer, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, la convocation d'une Assemblée extraordinaire des États parties pour examiner la question. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera alors cette proposition et tous les renseignements présentés par les États parties concernés à tous les États parties, en leur demandant d'indiquer s'ils sont favorables à une Assemblée extraordinaire des États parties pour examiner la question. Au cas où, dans un délai de 14 jours après cette communication, au moins un tiers des États parties optent pour une telle Assemblée extraordinaire, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera cette Assemblée extraordinaire des États parties dans un nouveau délai de 14 jours. Le quorum est atteint à cette Assemblée si la majorité des États parties y assistent.
6. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, selon le cas, déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner davantage la question, compte tenu de tous les renseignements présentés par les États parties concernés. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, s'efforcera de prendre une décision par consensus. Si, malgré tous ces efforts, aucun accord n'est ainsi trouvé, la question sera mise aux voix et la décision sera prise à la majorité des États parties présents et votants.
7. Tous les États parties coopéreront pleinement avec l'Assemblée des États parties ou avec l'Assemblée extraordinaire des États parties à l'examen de la question, y compris à toute mission d'établissement des faits autorisée conformément au paragraphe 8.
8. Si de plus amples éclaircissements sont nécessaires, l'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, autorisera l'envoi d'une mission d'établissement des faits et en fixera le mandat à la majorité des États parties présents et votants. À n'importe quel moment, l'État partie sollicité peut inviter une mission d'établissement des faits à venir sur son territoire. Cette mission n'aura pas à être autorisée par une décision de l'Assemblée des États parties ou d'une Assemblée extraordinaire des États parties. La mission, composée d'un maximum de neuf experts, désignés et agréés conformément aux paragraphes 9 et 10, peut recueillir des informations supplémentaires sur place ou en d'autres lieux directement liés au cas de non-respect présumé et se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie sollicité.
9. Le Secrétaire général des Nations Unies prépare et actualise une liste indiquant, tels que fournis par les États parties, les noms et nationalités d'experts qualifiés ainsi que tout autre renseignement pertinent à leur sujet, et la communique à tous les États parties. L'expert figurant sur la liste sera considéré comme désigné pour toutes les missions d'établissement des faits, à moins qu'un État partie ne s'oppose par écrit à sa désignation. L'expert récusé ne participera à aucune mission d'établissement des faits sur le territoire ou tout autre lieu sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie qui s'est opposé à sa désignation, pour autant que la récusation ait été signifiée avant la désignation de l'expert pour une telle mission.
10. Dès la réception d'une demande de la part de l'Assemblée des États parties ou d'une Assemblée extraordinaire des États parties, le Secrétaire général des Nations Unies désignera, après consultation de l'État partie sollicité, les membres de la mission, y compris son chef. Les ressortissants des États parties sollicitant la mission d'établissement des faits, et ceux des États qui en sont directement affectés, ne pourront être désignés comme membres de la mission. Les membres de la mission d'établissement des faits jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.
11. Après un préavis d'au moins 72 heures, les membres de la mission d'établissement des faits se rendront aussitôt que possible sur le territoire de l'État partie sollicité. L'État partie sollicité prendra les mesures administratives nécessaires pour accueillir, transporter et loger la mission. Il lui incombera aussi d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des membres de la mission tant qu'ils seront sur un territoire sous son contrôle.
12. Sans préjudice de la souveraineté de l'État partie sollicité, la mission d'établissement des faits ne peut apporter sur le territoire de l'État partie sollicité que l'équipement qui sera exclusivement utilisé pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Avant son arrivée, la mission informera l'État partie sollicité de l'équipement qu'elle entend utiliser au cours de son travail.
13. L'État partie sollicité ne ménagera aucun effort pour donner aux membres de la mission d'établissement des faits la possibilité de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le cas de non-respect présumé.
14. L'État partie sollicité accordera à la mission d'établissement des faits l'accès à toutes les zones et toutes les installations sous son contrôle où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect en question. Cet accès sera assujéti aux mesures que l'État partie sollicité jugera nécessaires pour :
 - a) la protection d'équipements, d'informations et de zones sensibles ;
 - b) la protection des obligations constitutionnelles qui pourraient incomber à l'État partie sollicité en matière de droits de propriété, de fouilles et de saisies, et autres droits constitutionnels ; ou
 - c) la protection physique et la sécurité des membres de la mission d'établissement des faits. Au cas où il prendrait de telles mesures, l'État partie sollicité déploiera tous les efforts raisonnables pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte la présente Convention.
15. La mission d'établissement des faits ne peut séjourner sur le territoire de l'État partie concerné plus de 14 jours, et sur un site particulier, plus de sept jours, à moins qu'il n'ait été convenu autrement.
16. Tous les renseignements fournis à titre confidentiel et non liés à l'objet de la mission d'établissement des faits seront traités d'une manière confidentielle.
17. La mission d'établissement des faits communiquera ses conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, à l'Assemblée des États parties ou à l'Assemblée extraordinaire des États parties.
18. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, examinera tous les renseignements pertinents, notamment le rapport présenté par la mission d'établissement des faits, et pourra demander à l'État partie sollicité de prendre des mesures en vue de corriger la situation de non-respect dans

un délai fixé. L'État partie sollicité fera un rapport sur les mesures ainsi prises en réponse à cette demande.

19. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, peut recommander aux États parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international. Au cas où le non-respect serait imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'État partie sollicité, l'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération visées à l'article 6.

20. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, s'efforcera de prendre les décisions dont il est question aux paragraphes 18 et 19 par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

Article 9 - Mesures d'application nationales

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 10 - Règlement des différends

1. Les États parties se consulteront et coopéreront pour régler tout différend qui pourrait survenir quant à l'application ou l'interprétation de la présente Convention. Chaque État partie peut porter ce différend devant l'Assemblée des États parties.

2. L'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

3. Le présent article est sans préjudice des dispositions de la présente Convention sur l'aide et les éclaircissements au sujet du respect de ses dispositions.

Article 11 - Assemblée des États parties

1. Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en oeuvre de la présente Convention, y compris :

- a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
- b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention ;
- c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 ;
- d) la mise au point de technologies de déminage ;
- e) les demandes des États parties en vertu de l'article 8 ; et
- f) les décisions associées aux demandes des États parties prévues à l'article 5.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera aussi annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.

3. En vertu des conditions prescrites à l'article 8, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Assemblée extraordinaire des États parties.

4. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenue.

Article 12 - Conférences d'examen

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pourvu que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.

2. La Conférence d'examen aura pour buts :

- a) de revoir le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
- b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées ;
- c) de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues à l'article 5 ; et
- d) d'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la présente Convention.

3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenue.

Article 13 - Amendements

1. À tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Dépositaire, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifie au Dépositaire, au plus tard 30 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Dépositaire convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés.

2. Les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge

et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des États parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demandent qu'elle se réunisse plus tôt.

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux États parties.

5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les États parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des États parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 14 - Coûts

1. Les coûts des Assemblées des États parties, des Assemblées extraordinaires des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront assumés par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

2. Les coûts attribuables au Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 et les coûts de toute mission d'établissement des faits seront assumés par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

Article 15 - Signature

La présente Convention, faite à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997, sera ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et au Siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16 - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 17 - Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.

2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 40e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18 - Application à titre provisoire

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 19 - Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 20 - Durée et retrait

1. La présente Convention a une durée illimitée.

2. Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait inclut une explication complète des raisons motivant ce retrait.

3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois, l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

4. Le retrait d'un État partie de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir des États de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international.

Article 21 - Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

Article 22 - Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel

LOI n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel (1)

NOR: DEF9802964L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Pour l'application de la présente loi, les termes « mines antipersonnel » et « transfert » ont le sens qui leur est donné par la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997, ci-après dénommée la convention d'Ottawa.

Article 2

La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits.

Article 3

Nonobstant les dispositions de l'article 2, les services de l'Etat sont autorisés :

- à conserver les stocks existants de mines antipersonnel jusqu'à leur destruction au plus tard le 31 décembre 2000 ;
- à transférer des mines antipersonnel en vue de leur destruction ;
- à conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, le nombre de mines détenues à ces fins ne pouvant excéder 5 000 à partir du 31 décembre 2000.

Les services de l'Etat peuvent confier ces opérations à des personnes agréées.

Article 4

Les infractions aux dispositions de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3, sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Les tentatives d'infraction sont punies de la même peine.

Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux procédures internationales d'établissement des faits prévues à l'article 12 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Article 5

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 4, sous réserve des dispositions de l'article 3, encourent également les peines complémentaires prévues aux articles 221-8 à 221-11 du code pénal.

Article 6

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à l'article 4, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2^o Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 7

Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents du ministère de la défense habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du code des douanes.

Les agents du ministère de la défense et les agents des douanes mentionnés à l'alinéa ci-dessus adressent sans délai au procureur de la République le procès-verbal de leurs constatations.

Article 8

Lorsque les infractions aux dispositions de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3, sont commises hors du territoire de la République par un Français, la loi pénale française est applicable, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal, et les dispositions de la deuxième phrase de l'article 113-8 du même code ne sont pas applicables.

Article 9

Il est créé une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel. Cette commission est composée de représentants du Gouvernement, de deux députés et de deux sénateurs, de représentants d'associations à vocation humanitaire, de représentants des organisations syndicales patronales, de représentants des organisations syndicales des salariés et de personnalités qualifiées.

La répartition des membres de cette commission, les modalités de leur désignation, son organisation et son fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Article 10

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel assure le suivi de l'application de la présente loi et de l'action internationale de la France en matière d'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage.

Elle publie chaque année un rapport sur l'application de la présente loi ; ce rapport est adressé par le Gouvernement au Parlement.

Article 11

Sont soumis à déclaration, dans les conditions prévues à l'article 7 de la convention d'Ottawa :

1^o Par leur détenteur :

a) Le total des stocks de mines antipersonnel, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées ;

b) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;

c) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel transférées dans un but de destruction ;

d) L'état des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel, y compris des précisions sur les méthodes utilisées pour la destruction et les normes observées en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;

e) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la convention, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel.

2^e Par leur exploitant :

a) Les installations autorisées à conserver ou à transférer des mines antipersonnel à des fins de destruction ou pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;

b) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel.

Article 12

Les missions d'établissement des faits prévues à l'article 8 de la convention d'Ottawa portent sur toutes les zones ou toutes les installations situées sur le territoire français où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect présumé qui motive la mission.

Dans les conditions prévues aux huitième à dixième alinéas (8, 9 et 10) de l'article 8 de la convention d'Ottawa, les missions d'établissement des faits sont effectuées par des inspecteurs désignés par le secrétaire général des Nations unies qui n'ont pas été récusés par l'autorité administrative d'un Etat. Pour l'exécution de leur mission, les inspecteurs disposent des pouvoirs et jouissent des privilèges et immunités prévus par la convention d'Ottawa.

A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, l'autorité administrative de l'Etat désigne une équipe d'accompagnement dont chaque membre a la qualité d'accompagnateur.

Les accompagnateurs accueillent les inspecteurs à leur point d'entrée sur le territoire, assistent aux opérations effectuées par ceux-ci et les accompagnent jusqu'à leur sortie du territoire.

Le chef de l'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la mission. Dans le cadre de ses attributions, il représente l'Etat auprès du chef de l'équipe d'inspection et des personnes soumises à l'inspection. Il peut déléguer certaines de ses attributions aux autres accompagnateurs.

Le chef de l'équipe d'accompagnement se fait communiquer le mandat d'inspection. Il vérifie au point d'entrée sur le territoire de la mission d'établissement des faits que les équipements détenus par les inspecteurs sont exclusivement destinés à être utilisés pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Il s'assure que ces équipements sont conformes à la liste communiquée par la mission avant son arrivée.

Article 13

Lorsque le lieu soumis à inspection dépend d'une personne publique autre que l'Etat, l'autorisation d'accès est donnée par une autorité administrative de l'Etat.

Si la mission d'établissement des faits porte sur un lieu dont l'accès, pour tout ou partie de la zone spécifiée, dépend d'une personne privée, le chef de l'équipe d'accompagnement avise de cette demande la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à ce lieu. Cet avis est donné par tous les moyens et dans les délais compatibles avec

ceux de l'exécution de la mission d'établissement des faits. L'avis indique l'objet et les conditions de l'inspection. La personne qui a qualité pour autoriser l'accès assiste aux opérations d'inspection ou s'y fait représenter.

Si la personne qui a qualité pour autoriser l'accès ne peut être atteinte par l'avis mentionné à l'alinéa précédent ou si elle refuse l'accès, l'inspection ne peut commencer qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui. Le président du tribunal de grande instance est saisi par l'autorité administrative de l'Etat.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui s'assure que la demande d'inspection est conforme aux stipulations de la convention d'Ottawa. Il s'assure également de l'existence du mandat d'inspection. Il vérifie l'habilitation des membres de l'équipe d'inspection et des accompagnateurs et de toute autre personne pour laquelle l'accès est demandé. Le président ou le juge délégué par lui statue immédiatement par ordonnance. L'ordonnance comporte le mandat d'inspection, la liste nominative des membres de l'équipe d'inspection, des accompagnateurs et de toute autre personne autorisée, la localisation des lieux soumis à la visite.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée et qui désigne, à cet effet, un officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations. L'ordonnance est notifiée par l'autorité administrative de l'Etat, sur place au moment de la visite, aux personnes concernées qui en reçoivent copie intégrale contre récépissé. En leur absence, la notification est faite après la visite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14

Lorsque la mission d'établissement des faits demande l'accès à des zones, locaux, documents, données ou informations ayant un caractère confidentiel ou privé, le chef de l'équipe d'accompagnement, le cas échéant à la demande de la personne concernée, informe par écrit le chef de la mission d'établissement des faits du caractère confidentiel ou privé susmentionné.

Le chef de l'équipe d'accompagnement peut prendre toutes dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne.

Le chef de l'équipe d'accompagnement s'assure qu'aucun document, donnée ou autre type d'information sans rapport avec la mission d'établissement des faits n'est détenu par les inspecteurs. A l'issue de la mission de vérification des faits, il vérifie que les documents et informations qu'il désigne comme confidentiels bénéficient d'une protection appropriée.

Le chef de l'équipe d'accompagnement est tenu, lorsqu'il fait usage des pouvoirs visés aux deux alinéas précédents, de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour proposer des mesures de substitution visant à démontrer le respect de la convention et à satisfaire aux demandes que l'équipe d'inspection formule en application du mandat de la mission d'établissement des faits.

Article 15

La présente loi est applicable à compter de la plus prochaine des deux dates suivantes : celle de l'entrée en vigueur pour la France de la convention, signée à Ottawa le 3 décembre 1997, sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ou celle du 1^{er} juillet 1999.

Article 16

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIÓNEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH-GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre des affaires étrangères,

HUBERT VÉDRINE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de la défense,

ALAIN RICHARD

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 98-564.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 561 ;

Rapport de M. Robert Gaïa, au nom de la commission de la
défense, n° 853 ;

Discussion et adoption le 24 avril 1998.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 410
(1997-1998) ;

Rapport de M. Daniel Goulet, au nom de la commission des
affaires étrangères, n° 451 (1997-1998) ;

Discussion et adoption le 4 juin 1998.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 962 ;

Rapport de M. Robert Gaïa, au nom de la commission de la
défense, n° 994 ;

Discussion et adoption le 25 juin 1998.

Directive du chef d'état-major des Armées relative aux mines antipersonnel

12 Novembre 1998

I - Cadre général

La France a signé le 3 décembre 1997, à Ottawa, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Elle a ratifié cette convention le 23 juillet 1998.

Le 8 juillet 1998, le président de la République a promulgué la loi¹, votée par le Parlement, tendant à l'élimination des mines antipersonnel.

Le 16 septembre 1998, 40 pays avaient ratifié la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel.

L'entrée en vigueur de la Convention interviendra le 1er mars 1999, date à laquelle s'appliquera également la loi nationale 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel.

II - Définitions

Par " mine antipersonnel ", on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs anti-manipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif. (Définition à l'article 2 de la Convention d'Ottawa, reprise dans la loi 98-564 du 8 juillet 1998).

En conséquence,

- les systèmes anti-chars comportant des mines antipersonnel en tant que composants anti-relevage³ sont interdits par la Convention d'Ottawa ;
- les mines anti-chars munies d'un dispositif anti-manipulation ne sont pas considérées comme mines antipersonnel au titre de la Convention.

III - Période transitoire avant l'entrée en vigueur

En attendant l'entrée en vigueur le 1er mars 1999 de la loi d'application nationale et la Convention, il est rappelé que la position du Gouvernement français, prise lors du Conseil des ministres du 2 octobre 1996, est toujours applicable : "La France renonce à l'emploi des mines antipersonnel sauf en cas de nécessité absolue imposée par la protection de ses forces, sur autorisation gouvernementale dans le strict respect des conditions de sécurité et en toute conformité avec les Conventions internationales en vigueur ".

Toutefois la France, comme les autres Etats signataires de la Convention d'Ottawa, est tenue, avant son entrée en vigueur, de s'abstenir de tout comportement contraire à son objet et à son but, et d'adopter une attitude de bonne foi à son égard.

Pendant cette période transitoire, l'emploi exceptionnel des mines antipersonnel ne peut donc être consenti sans autorisation expresse des autorités gouvernementales, qui devront être saisies préalablement de toute demande en cette matière, via le Centre Opérationnel Interarmées et le chef d'état-major des Armées.

IV - Activités interdites

Il est interdit à tout militaire français :

1. d'employer des mines antipersonnel lors d'opérations et de participer à la planification d'emploi des mines antipersonnel au cours d'une opération militaire;
2. de participer à toute activité d'instruction ou d'entraînement qui mettrait en œuvre des mines antipersonnel réelles;
3. d'élaborer une doctrine favorisant l'emploi des mines antipersonnel ou de participer à un entraînement tactique visant à la valider;
4. de donner son accord à un document envisageant l'utilisation des mines antipersonnel que ce soit sur le territoire français ou sur tout autre territoire;
5. d'accepter des règles d'engagement prévoyant l'emploi des mines antipersonnel;
6. de prendre sous son contrôle une zone où des mines antipersonnel ont été mises en place par une nation alliée sans qu'une relève préalable à l'arrivée des forces française ait été effectuée par la nation responsable de la zone;
7. de transférer, de stocker ou d'autoriser le transit sur le territoire français des mines antipersonnel qu'il s'agisse d'une opération OTAN ou non (sous réserve des dispositions de l'article 3 de la loi d'application nationale).

V - Activités autorisées

1. Les militaires français peuvent participer à une opération multinationale avec un Etat " non partie à la Convention ", à condition qu'ils ne soient à aucun moment placés dans l'une des situations interdites au point IV de cette directive s'agissant d'utilisation de mines antipersonnel.

¹ Loi n° 98-542 du 1er juillet 98 (JO du 2 juillet 1998)

² Loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 (JO du 9 juillet 1998)

³ Mines dites mixtes en dotation dans certaines armées étrangères

2. Le déminage opérationnel (sous réserve de l'interdiction du paragraphe 4.6.).

3. A la date d'application de la loi nationale n° 98-564, la formation aux techniques de détection, de déminage, de destruction des mines antipersonnel reste autorisée conformément aux dispositions de son article 3.

VI - Infractions

La loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 stipule en son article 4 que :

" les infractions aux dispositions de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3, sont punies de 10 ans d'emprisonnement et de 1 000 000F d'amende.

Les tentatives d'infraction sont punies de la même peine ".

VII - Décrets d'application de la loi nationale

Certaines autorités militaires seront habilitées par décret du Premier ministre (à paraître), à constater les infractions à la loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel.

Décret n° 99-303 du 13 avril 1999 portant publication de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997 (1)

Le président de la République,

Sur le rapport du premier Ministre et du ministre des Affaires Etrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 98-542 du 1er juillet 1998 autorisant la ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 99-152 du 23 février 1999 portant publication du protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, fait à Genève le 3 mai 1996.

Décète :

Art 1er - La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997, sera publiée au journal officiel de la République française.

Art 2 - Le premier Ministre et le ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1999.

Par le président de la République : JACQUES CHIRAC

Le Premier ministre, LIONEL JOSPIN

Le ministre des Affaires Etrangères : HUBERT VEDRINE

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 1er mars 1999

Décret n°99-357 du 10 mai 1999 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Défense,

Vu la loi n° 98-564 du 8 juillet tendant à l'élimination des mines antipersonnel, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 74-477 du 16 mai 1974 modifié portant statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées ;

Vu le décret n° 82-1067 du 15 décembre 1982 portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement, modifié par les décrets n° 90-119 du 31 janvier 1990, n° 91-935 du 16 septembre 1991 et n° 93-1054 du 2 septembre 1993 ;

Vu le décret n° 91-678 du 14 juillet 1991 fixant les attributions des inspecteurs généraux des armées ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décète :

Art 1er - En application des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1998 susvisée, peuvent être habilités à constater les infractions définies à l'article 2 de ladite loi :

- a) Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des armées ;
- b) Les contrôleurs généraux et contrôleurs des armées
- c) Les officiers de l'armée de Terre, de la Marine nationale, de l'armée de l'Air et la gendarmerie titulaires d'un commandement et dont les attributions sont celles d'un chef de corps ;
- d) Les ingénieurs de l'armement.

Art 2 - L'habilitation est individuelle. Elle est délivrée pour une durée limitée par le ministre de la Défense. Copie en est jointe aux procès verbaux mentionnés à l'article 7 de la loi du 8 juillet 1998 susvisée.

Art 3 - Le présent décret est applicable dans les territoires d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités territoriales de la Mayotte.

Art 4 - Le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense et le secrétaire d'Etat à l'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1999.

Par le Premier ministre : LIONEL JOSPIN

Le ministre de la Défense : ALAIN RICHARD

Le garde des sceaux, ministre de la Justice : ELISABETH GUIGOU

Le ministre de l'Intérieur : JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le secrétaire d'Etat à l'Outre-Mer : JEAN-JACK QUEYRANNE

**Décret n° 99-358 du 10 mai 1999 instituant une Commission nationale
pour l'élimination des mines antipersonnel.**

Le Premier ministre.

Sur rapport du ministre des Affaires Etrangères et du ministre de la Défense.

Vu la loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète :

Art 1er - La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel prévue à l'article 9 de la loi du 8 juillet 1998 susvisée est composée :

- a) De deux députés et de deux sénateurs
- b) De quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'action ou droit humanitaires ;
- c) De quatre personnes appartenant aux associations oeuvrant en France dans le domaine de l'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage ;
- d) De deux personnes appartenant aux organisations syndicales patronales représentatives au plan national et de deux personnes appartenant aux organisations syndicales des salariés représentatives au plan national ;
- e) D'un représentant du Premier ministre et d'un représentant de chacun des ministres suivants :

Le garde des sceaux, ministre de la Justice ;

Le ministre des Affaires Etrangères ;

Le ministre de la Défense ;

Le ministre chargé des anciens combattants ;

Le ministre chargé de l'action humanitaire ;

Le ministre chargé de la coopération.

Art 2 - Les membres de la commission sont nommés par arrêté du premier Ministre.

Les membres mentionnés au a de l'article 1er sont nommés respectivement sur proposition du président de l'Assemblée Nationale pour la durée de la législature et sur proposition du président du Sénat après chaque renouvellement partiel du Sénat.

Les membres mentionnés de l'article 1er sont nommés après consultation du Conseil économique et social.

Les membres représentant un ministre sont nommés sur proposition de celui-ci. Un suppléant est nommé dans les mêmes formes pour chaque représentant d'un membre du gouvernement.

Les membres mentionnés aux b, c et d de l'article 1er sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Le président de la commission est désigné parmi eux pour une durée de trois ans par arrêté du Premier ministre. Sauf démission ou perte de la qualité au titre de laquelle l'intéressé a été nommé, il ne peut être mis fin à sa fonction de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission nommés en remplacement de ceux dont la fonction ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art 3 - La commission établit son règlement intérieur. Elle se réunit au moins une fois par an.

Art 4 - Un bureau composé du président de la commission et des représentants des ministres des Affaires Etrangères et de la Défense prépare les travaux de la commission et son rapport annuel d'activité. Il peut se faire assister d'experts.

Art 5 - La commission se prononce, à la majorité simple de ses membres, sur le rapport préparé par le bureau ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission assure la publication du rapport.

Art 6 - Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère des Affaires Etrangères.

Art 7 - Le présent décret est applicable dans les territoires d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art 8 - Le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires Etrangères, le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de la Défense et le secrétaire d'Etat à l'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1999.

Par le Premier ministre : LIONEL JOSPIN

Le ministre de la Défense : ALAIN RICHARD

Le garde des sceaux, ministre de la Justice : ELISABETH GUIGOU

Le ministre de l'Intérieur : JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre des Affaires Etrangères : HUBERT VEDRINE

Le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie : DOMIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat à l'Outre-Mer : JEAN-JACK QUEYRANNE

**Arrêté du 8 juin 1999 portant nomination à la commission nationale
pour l'élimination des mines antipersonnel.**

Par arrêté du Premier ministre en date du 8 juin 1999 :

Sont nommés membres de la commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel :

a) En qualité de parlementaires :

Mme Beaudcau (Marie-Claude), sénatrice ;

M. Goulet (Daniel), sénateur ;

M. Gaia (Robert), député ;

M. Rochebloinc (François), député.

b) En qualité de personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'action ou le droit humanitaires :

M. Bettati (Mario), professeur de droit de l'université Paris-II ;

M. Boniface (Pascal), directeur de l'institut de recherches internationales et stratégiques ;

Mme Chaussade (Isabelle), magistrate ;

M. Hébert (Jean-Paul), chercheur à l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

c) En qualité de personnes appartenant aux associations oeuvrant en France dans le domaine de l'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage :

M Chabasse (Philippe), directeur d'Handicap international France

M Sebbag (Robert), directeur des opérations à la Croix-Rouge ;

Mme Burkhari de Pontoil (Sylvie), avocate représentant la commission " justice et paix " ;

M. Elomari (Belkacem), directeur de l'Observatoire des transferts d'armement ;

d) En qualité de personnes appartenant aux organisations syndicales patronales et des salariés, représentatives au plan national :

Mme Simon (Joëlle), directrice des affaires juridiques au Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

M. Vidart (Alain), président du comité de liaison Défense/MEDEF ;

Mme Marest (Jeanine), responsable de la section " Paix et désarmement " à la Confédération Générale des travailleurs ;

Mme Pichenot (Evelyne), département international à la Confédération française démocratique du travail.

e) En qualité de représentants de l'Etat

Représentant le Premier ministre :

M. Telle (Serge), conseiller technique ;

M. Merer (Laurent), chef adjoint au cabinet militaire, suppléant.

Représentant la garde des sceaux, ministre de la Justice :

M. Geronimi (Jean), avocat général à la cour de cassation ;

M. Fontanaud (Daniel), magistrat, chef du bureau du droit pénal européen et international, suppléant .

Représentant le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie :

Mme Bosche-Lenoir (Anne), sous-directrice à la direction du budget, suppléante ;

M. Scotti (Lucien), chef du bureau à la direction du budget, suppléant.

Représentant le ministre des Affaires Etrangères :

M. Le Caruyer de Beauvais (Samuel), ambassadeur ;

M. de Bellenet (Régis), directeur des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement, suppléant.

Représentant le ministre de la Défense :

M. Prats (Olivier), sous-directeur à la sous-direction des technologies et de l'armement ;

M. Bliecher (Maurice), chargé de mission à la délégation aux affaires stratégiques, suppléant.

Représentant le ministre chargé des anciens combattants :

M. Rouby (Xavier), directeur des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale ;

Mme Courtade (Dominique), médecin, suppléante.

Représentant le ministre chargé de l'action humanitaire :

Mme Sportis (Cécile), conseillère ;

Mme Bujon-Barre (Véronique), sous-directrice du désarmement chimique et biologique et de la maîtrise des armements classiques, suppléante.

Représentant le ministre chargé de la coopération :

M. Thornary (Jean-Michel), conseiller spécial ;

M. Bernadac (Thierry), chef du service de l'action humanitaire, suppléant ;

M. Bettati (Mario), est nommé président de la Commission nationale, pour l'élimination des mines antipersonnel.

Arrêté du 13 octobre 1999 portant nomination de la présidente de la commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel.

Par arrêté du Premier ministre en date du 13 octobre 1999, Mme Stern (Brigitte) est nommée présidente de la commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence dans le domaine de l'action ou du droit humanitaires.

LA FRANCE

détruit ses dernières mines antipersonnel

Une étape clé dans la mise en œuvre de la convention

d'OTTAWA

